

MARCHES PUBLICS DE MAITRISE D'OEUVRE

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA LOZERE

2 boulevard du Soubeyran

BP 90

48003 MENDE CEDEX

Tél: 04.66.49.12.66



Chambre de Métiers
et de l'Artisanat

Lozère

**MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIVE A LA RESTRUCTURATION DES
ATELIERS AGRO-ALIMENTAIRES DU CFAI HENRY GIRAL A MENDE**

Procédure adaptée

C. C. A. P.

N° CCAP CFA

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières est un marché de maîtrise d'oeuvre concernant :

**MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIVE A LA RESTRUCTURATION DES
ATELIERS AGRO-ALIMENTAIRES DU CFAI HENRY GIRAL A MENDE**

Lieu d'exécution :

CFA Henry GIRAL - Rue de l'apprentissage - 48000 MENDE

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il est prévu une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

1.3- Contenu des éléments de mission : TRANCHE FERME

Le présent marché est constitué des éléments de mission suivants :

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>
ESQ	ESQUISSE
DIAG	DIAGNOSTIC
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant projet définitif

Le contenu de chaque élément est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 Décembre 1993 et dans les compléments apportés au cahier des charges.

A noter : selon le règlement de la consultation, le chiffrage joint à l'APD doit être un chiffrage détaillé atelier par atelier, et détaillant lot par lot le montant des travaux effectués (ainsi que leur nature). Une page particulière sera dédiée aux investissements matériels qui seront implantés sur les surfaces, équipements déjà existants ou à acquérir (préciser le coût d'acquisition ou de déménagement).

1.4- Contenu des éléments de mission : TRANCHE CONDITIONNELLE

Le présent marché est constitué des éléments de mission suivants :

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
EXE	Etudes d'exécution et de synthèse
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
SSI	Système de sécurité incendie

Le contenu de chaque élément est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 Décembre 1993 et dans les compléments apportés au cahier.

1.5 - Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage ou son représentant sera assisté du contrôleur technique agréé. Le nom et l'adresse du contrôleur technique seront précisés ultérieurement.

Le maître d'oeuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études, que de la réalisation de l'ouvrage.

1.6 - Ordonnancement, pilotage, coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission O.P.C. fait l'objet d'une option au marché.

1.7 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L'opération, objet du présent marché relève du **niveau II** au sens du Code du travail (Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993).

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée dans le cadre d'une autre consultation (marché SPS). Tout différend entre le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Pièces particulières

Règlement de la consultation : N° RC CFA

CCTP : N° CCTP CFA

CCAP : N° CCAP CFA

ACTE D'ENGAGEMENT : N° AE CFA

Livret extrait des plans

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 3 : Prix

Les prix du présent marché sont établis hors T.V.A.

3.1 – Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. La part attribuée à chaque membre du groupement ou de l'entreprise retenue sera indiquée, fixée dans l'annexe 1 au présent acte d'engagement.

3.2 – Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération indiqué sur l'annexe de l'acte d'engagement est ferme et définitif.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'oeuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

3.3 – Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date (ou le mois d'établissement du prix initial) et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (Cn) donné par la formule :

$$C_n = I(d - 3)/I_0$$

Dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Ce mois « d » est celui de l'accusé de réception par le titulaire soit de la notification de son marché soit de la décision prescrivant le commencement de l'exécution du marché soit de la date de commencement portée sur la décision.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement et choisi en raison de sa structure est l'index **ING Ingénierie**.

Le délai de validité des offres est de 120 jours ;

Règle particulière concernant la tranche ferme :

Un délai de 2 à 3 ans pouvant s'écouler entre le rendu de PS (fin tranche ferme) et l'affermissement de la tranche conditionnelle, le candidat proposera lui-même la formule ou coefficient de révision qui s'appliquera aux seuls éléments de mission de la tranche conditionnelle.

Article 4 : Règlement des comptes du titulaire

4.1 – Avance

Une avance peut être accordée au titulaire, si demandée dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque le dit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

4.2 – Acomptes

4.2.1 – Echancier de paiement des acomptes

Les prestations incluses dans les éléments suivants ESQ, DIAG, APS, APD (tranche ferme) et PRO (tranche conditionnelle) ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage

- à la remise du dossier 70 %
- à l'approbation du maître d'ouvrage 30 %

Elément EXE (Études d'exécution et de synthèse)

Les prestations incluses dans l'élément EXE sont réglées de la manière suivante :

- à la remise du dossier DCE et après Visa du contrôleur technique.

Elément ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- Après réception du dossier de consultation des entreprises : 30,00 % ;
- Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 70,00 %.

Elément DET (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 % ;
- À la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15 % ;

Elément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. à l'issue des opérations préalablement à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 50 % ;
2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 30,00 % ;
3. à l'achèvement des levées de réserves : 15 % ;
4. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 du C.C.A.G.-Travaux : 5,0 %.

Eléments SSI, (système de sécurité incendie) seront versés au prorata d'avancement de la mission.

Option OPC : paiement au % d'avancement de la mission travaux.

4.2.2 – Modalités de règlement de l'acompte

Les modalités de règlement des comptes seront réglées au titulaire dans les 30 jours qui suivent l'appel de règlement sur présentation d'un document d'avancement des prestations effectuées.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre reste ferme et définitif et n'est pas indexé sur d'éventuelles variations des coûts des travaux.

Pour le groupement, la forme souhaitée par le maître d'ouvrage est un groupement conjoint avec mandataire solidaire, le versement sera donc effectué sur le compte de ce dernier.

4.2.3 - Contenu de la demande de paiement

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre peut faire l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 4.2.1 ci-dessus. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement émanant du maître d'œuvre, accompagnée des pièces nécessaires à la justification du paiement et qui contient les mentions suivantes :

Contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du ou des compte(s) bancaire(s) ou postal ;
- la dénomination du marché
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;

- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 5 du présent C.C.P.
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA;
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

Le versement de l'acompte interviendra sur le compte du mandataire commun ou des différents membres du groupement avec acceptation du maître d'ouvrage.

La demande de paiement est envoyée au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui est remise contre récépissé dûment daté.

Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage :

Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au maître d'œuvre.

4.3 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 24, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte du solde établi par le maître d'œuvre
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article concerné du présent C.C.P. ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître d'œuvre établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A. ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître d'œuvre notifie au maître d'ouvrage le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'ouvrage.

- En cas de cotraitance :

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire prévu à l'acte d'engagement.

4.4 – Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD

Article 5 : Délais - Pénalités phase « Etudes »

Les délais d'établissements des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés sont en jours calendaires et sont fixés à l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- * 1er élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'oeuvre, de la notification du marché,
- * Autres éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception par le maître d'oeuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique du déroulement de l'opération.

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés, le maître d'oeuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

<i>Code</i>	<i>Pénalité</i>
APS	1/1000
APD	1/1000
PRO	1/1000
ACT	1/1000
DET	1/1000
EXE	1/1000
AOR	1/1000
SSI	1/1000

Si le maître d'ouvrage est dans l'impossibilité de respecter des délais du fait du maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage pourra décider de ne pas appliquer les pénalités.

Les documents d'études et le dossier des ouvrages exécutés sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

<i>Code</i>	<i>Nombre Exempleire</i>
DIAG	2
APS et APD	2
Autorisation de travaux et ou Permis de construire	Nombre d'exemplaires nécessaires pour l'instruction par l'administration + 2
PRO	2
DCE	2 + 1 reproductible
DOE	2
EXE	2

Un exemplaire sous cd sera joint pour chaque élément de mission.

Par dérogation à l'article 26 du C.C.A.G.-P.I., le maître d'oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

Par dérogation aux articles 26.2 et 26.5 et en application de l'article 27 du C.C.A.G.-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :

<i>Code</i>	<i>Délai</i>
APS	3 semaines
APD	3 semaines
PRO	3 semaines
DCE	3 semaines
DOE	2 semaines
EXE	2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 deuxième alinéa du C.C.A.G.-P.I. (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'oeuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Article 6 : Phase « travaux »

6.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder conformément à l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G.-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant.

Le délai de vérification par le maître d'oeuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 5 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/250 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

6.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G.-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G.-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 10 jours calendaires à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard calendaire, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/1000 du montant du décompte général.

Si le maître d'oeuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

6.3 - Instruction du mémoire de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 20 jours calendaires à compter de la date de réception par le maître d'oeuvre du mémoire de réclamation.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard calendaire, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/1000 du montant du décompte contesté et ce, quelque soit la raison de la contestation.

CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 7 : Coût prévisionnel des travaux

L'exécution des études d'Avant-Projet Définitif permettra au maître d'oeuvre de s'engager sur un coût prévisionnel de réalisation.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'oeuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 2 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'oeuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-Projet Définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 11 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses d'exécution de l'oeuvre ;
- des frais éventuels de contrôle technique supplémentaire;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

Article 8 : supprimé

Article 9 : Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Une tolérance de 4 % est prévue

Article 10 : Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majorés du produit de ce coût par le Taux de tolérance fixé à l'article 9.

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

Article 11 : Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'oeuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'oeuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'oeuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 12 : Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter.

Le maître d'oeuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 13 : supprimé

Article 14 : Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 4 %

Article 15 : Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 14.

Article 16 : Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Article 17: Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 15, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 18 : Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 15, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

Article 19 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la coordination d'hygiène et de sécurité sera prévue dans les conditions de l'article 1.7 du présent C.C.P.

Article 20 : Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'oeuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article 21 : Utilisation des résultats

Les résultats pourront être utilisés par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission tel que défini à l'article 1.3 du présent C.C.P.

Article 23 : Achèvement de la mission

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1. 2^o alinéa du C.C.A.G.-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'oeuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

Article 24 : Résiliation du marché

25.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'oeuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 1,50 % (de la tranche ferme, de la tranche conditionnelle si allotie).

25.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplie par le maître d'oeuvre et acceptée par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 30.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du C.C.A.G.-P.I., le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent C.C.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 26 : Clauses diverses

26.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 32) et les autres cas de résiliation (Art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

26.2- Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'oeuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'oeuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

26.3 - Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent en la matière.

26.4 – Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Dressé par :
Chambre de métiers et de l'artisanat de la
Lozère

Florence VIGNAL Présidente

Le : 20 avril 2017

Lu et approuvé par le maître d'œuvre

A, le

